

Projet de règlement concernant les limites de vitesse sur le chemin Gosford

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur le chemin Gosford.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- Excédant 40 km/h sur le chemin Gosford, dans le secteur du village, entre le 917 chemin Gosford et le 1007 chemin Gosford;
- Excédant 70 km/h sur le chemin Gosford, hors du secteur du village.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par l'inspecteur de voirie.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 2 novembre 2020.

ADOPTÉ LE [REDACTÉ], PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO [REDACTÉ]

_____ Jacques Laprise, maire.

_____ Martin Cloutier, directeur général.

P-130-1



P-130-20



P-130-24

